

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2003/C 226/01	Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH («Règlement (CEE) n° 1191/69 — Exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains et régionaux — Subventions publiques — Notion d'aide d'État — Compensation représentant la contrepartie d'obligations de service public»)	1
2003/C 226/02	Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-39/03 P: Commission des Communautés européennes contre Artegoda GmbH e.a. («Pourvoi — Directives 65/65/CEE et 75/319/CEE — Médicaments à usage humain — Anorexigènes: amfépramone, clobenzorex, fenproporex, norpseudoéphédrine, phentermine — Retrait d'une autorisation de mise sur le marché — Compétence de la Commission — Conditions de retrait»)	2
2003/C 226/03	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-166/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal): Daniel Fernando Messejana Viegas contre Companhia de Seguros Zurich SA, Mitsubishi Motors de Portugal SA («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence — Deuxième directive 84/5/CEE — Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Régimes de responsabilité civile — Montants minimaux garantis») ...	2

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 226/04	Affaire C-204/03: Recours introduit le 14 mai 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	3
2003/C 226/05	Affaire C-231/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia, rendue les 8 octobre 2002, 17 décembre 2002 et 14 février 2003 dans le litige pendant devant lui entre Consorzio Aziende Metano — CO.NA.ME. et la commune de Cingia de' Botti et à l'égard de Padania Acque SpA	4
2003/C 226/06	Affaire C-257/03: Recours introduit le 16 juin 2003 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes	5
2003/C 226/07	Affaire C-286/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof der Republik Österreich du 27 mai 2003, dans l'affaire Silvia Hosse contre Land Salzburg	5
2003/C 226/08	Affaire C-297/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 4 juin 2003 dans l'affaire Sozialhilfeverband Rohrbach contre 1) Arbeitskammer Oberösterreich et 2) Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft öffentlicher Dienst	6
2003/C 226/09	Affaire C-300/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hessischen Finanzgericht, rendue le 25 avril 2003 dans le cadre de l'affaire Honeywell Aerospace GmbH contre Hauptzollamt Giessen — Dienstort Fulda	6
2003/C 226/10	Affaire C-301/03: Recours introduit le 2 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne	7
2003/C 226/11	Affaire C-305/03: Recours introduit le 16 juillet 2003 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes	7
2003/C 226/12	Affaire C-306/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social nº 3 d'Orense, rendue le 24 juin 2003, dans l'affaire Cristalina Salgado Alonso contre Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesoreria General de la Seguridad Social	8
2003/C 226/13	Affaire C-307/03: Recours introduit le 18 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne	9
2003/C 226/14	Affaire C-309/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social nº 33 de Madrid, rendue le 8 juillet 2003, dans l'affaire A.I. López Gil contre Instituto Nacional de Empleo (INEM)	9
2003/C 226/15	Affaire C-313/03: Recours introduit le 23 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne	9
2003/C 226/16	Affaire C-319/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du Tribunal administratif de Paris, rendu le 3 juillet 2003, dans l'affaire S. Briheche contre Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales	10
2003/C 226/17	Affaire C-320/03: Recours de la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche, introduit le 24 juillet 2003	10



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 226/18	Affaire C-324/03: Recours introduit le 24 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne	11
2003/C 226/19	Affaire C-326/03: Recours introduit le 25 juillet 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	11
2003/C 226/20	Affaire C-330/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la troisième chambre du Tribunal Supremo, chargée du contentieux administratif, rendue le 21 juillet 2003 dans l'affaire Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos contre l'administration de l'État, l'autre partie à la procédure étant M. G. M. Imo.	11
2003/C 226/21	Affaire C-336/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), rendue le 21 juillet 2003, dans le litige pendant devant elle entre easyCar (UK) Ltd et l'Office of Fair Trading	12
2003/C 226/22	Affaire C-339/03: Recours introduit le 1 ^{er} août 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	12
2003/C 226/23	Affaire C-340/03: Recours introduit le 1 ^{er} août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	13
2003/C 226/24	Affaire C-341/03: Recours introduit le 1 ^{er} août 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	13
2003/C 226/25	Affaire C-342/03: Recours introduit le 4 août 2003 par le Royaume d'Espagne contre le Conseil de l'Union européenne	13
2003/C 226/26	Affaire C-344/03: Recours introduit le 4 août 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande	14
2003/C 226/27	Affaire C-345/03: Recours introduit le 5 août 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique	15
2003/C 226/28	Radiation de l'affaire C-131/02	15
2003/C 226/29	Radiation de l'affaire C-393/02	15
2003/C 226/30	Radiation de l'affaire C-407/02	15
2003/C 226/31	Radiation de l'affaire C-10/03	15
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2003/C 226/32	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 juin 2003 dans l'affaire T-385/00, Jean-Paul Seiller contre Banque européenne d'investissement (Banque européenne d'investissement — Personnel — Recevabilité — Clarté de la requête — Acte confirmatif — Tardiveté du recours — Procédure de conciliation préalable — Droits à pension — Droit luxembourgeois — Transaction — Dol — Prescription)	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 226/33	Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2003 dans l'affaire T-132/01, Euroalliages et autres contre Commission des Communautés européennes (Dumping — Décision clôturant un réexamen de mesures venant à expiration — Intérêt communautaire — Recours en annulation)	16
2003/C 226/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 juillet 2003 dans l'affaire T-81/02, Margot Wagemann-Reuter contre Cour des comptes des Communautés européennes (Fonction publique — Congé de convenance personnelle — Vacance d'emploi — Revalorisation d'emploi — Réintégration)	16
2003/C 226/35	Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 juin 2003 dans l'affaire T-287/02, Asian Institute of Technology (AIT) contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Décision de conclure un contrat de recherche — Délai — Irrecevabilité)	17
2003/C 226/36	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 15 mai 2003 dans l'affaire T-47/03 R, Jose Maria Sison contre Conseil de l'Union européenne (Procédure de référé — Mesures restrictives visant à lutter contre le terrorisme — Gel des fonds — Suppression d'aides sociales — Irrecevabilité partielle des conclusions — Urgence — Absence)	17
2003/C 226/37	Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 mai 2003 dans l'affaire T-140/03, Forum 187 ASBL contre Commission des Communautés européennes (Dessaisissement)	17
2003/C 226/38	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 3 juillet 2003 dans l'affaire T-249/03 R, Y contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Fonctionnaire — Article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure)	18
2003/C 226/39	Radiation de l'affaire T-78/03	18

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2003/C 226/40	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 213 du 6.9.2003	19
---------------	---	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 24 juillet 2003

dans l'affaire C-280/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH ⁽¹⁾

(«Règlement (CEE) n° 1191/69 — Exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains et régionaux — Subventions publiques — Notion d'aide d'État — Compensation représentant la contrepartie d'obligations de service public»)

(2003/C 226/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-280/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg et Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, en présence de: Oberbundesanwalt beim Bundesverwaltungsgericht, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) et 77 du traité CE (devenu article 73 CE) ainsi que du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 156, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991 (JO L 169, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de

division, puis M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 24 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991, et plus particulièrement son article 1^{er}, paragraphe 1, second alinéa, doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de ne pas appliquer ce règlement à l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux dépendant nécessairement de subventions publiques et d'en limiter l'application aux cas où, à défaut, la fourniture d'un service de transport suffisant n'est pas possible, à condition toutefois que le principe de sécurité juridique soit dûment respecté.
- 2) La condition d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE) selon laquelle l'aide doit être de nature à affecter les échanges entre États membres ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné.

Toutefois, des subventions publiques visant à permettre l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux ne tombent pas sous le coup de cette disposition dans la mesure où de telles subventions sont à considérer comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public. Aux fins de l'application de ce critère, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier la réunion des conditions suivantes:

- premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies;
- deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente;

- troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations;
 - quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.
- 3) L'article 77 du traité CE (devenu article 73 CE) ne peut être appliqué à des subventions publiques qui compensent les surcoûts exposés pour l'exécution d'obligations de service public sans tenir compte du règlement n° 1191/69, tel que modifié par le règlement n° 1893/91.

(1) JO C 273 du 23.9.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 24 juillet 2003

dans l'affaire C-39/03 P: Commission des Communautés européennes contre Artogodan GmbH e.a. (1)

(«Pourvoi — Directives 65/65/CEE et 75/319/CEE — Médicaments à usage humain — Anorexigènes: amfépramone, clobenzorex, fenproporex, norpseudoéphédrine, phentermine — Retrait d'une autorisation de mise sur le marché — Compétence de la Commission — Conditions de retrait»)

(2003/C 226/02)

(Langues de procédure: l'allemand, l'anglais et le français)

Dans l'affaire C-39/03 P, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. B. Wainwright et H. Støvlbæk, assistés de M^c B. Wägenbaur), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) du 26 novembre 2002, Artogodan e.a./Commission (T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Rec. p. II-4945), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Artogodan GmbH, établie à Lüchow (Allemagne), (avocat: M^c U. Doepner), Bruno Farmaceutici SpA, établie à Rome (Italie), Essential Nutrition Ltd, établie à Brough (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel Ltd, établie à Denham (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel SA, établie à Bruxelles (Belgique), Marion Merrell SA, établie

à Puteaux (France), Marion Merrell SA, établie à Barcelone (Espagne), Sanova Pharma GmbH, établie à Vienne (Autriche), Temmler Pharma GmbH & Co.KG, établie à Marburg (Allemagne), Schuck GmbH, établie à Schwaig (Allemagne), Laboratórios Roussel L^{da}, établie à Mem Martins (Portugal), Laboratórios Roussel Diamant SARL, établie à Puteaux, Roussel Iberica SA, établie à Barcelone (avocats: M^{cs} B. Sträter et M. Ambrosius), Gerot Pharmazeutika GmbH, établie à Vienne (avocat: M^c K. Grigkar), Cambridge Healthcare Supplies Ltd, établie à Rackheath (Royaume-Uni) (avocats: M. D. Vaughan, QC, M^{me} K. Bacon, barrister, et M. S. Davis, solicitor), et Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA, établie à Bruxelles (avocats: M^{cs} L. Defalque et X. Leurquin), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: Mme M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 24 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de la présente instance et de l'instance en référé.

(1) JO C 70 du 22.3.2003.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 24 juillet 2003

dans l'affaire C-166/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal): Daniel Fernando Messejana Viegas contre Companhia de Seguros Zurich SA, Mitsubishi Motors de Portugal SA (1)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence — Deuxième directive 84/5/CEE — Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Régimes de responsabilité civile — Montants minimaux garantis»)

(2003/C 226/03)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-166/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre Daniel Fernando Messejana Viegas et Companhia de Seguros Zurich SA, Mitsubishi Motors de Portugal SA, en présence de: CGU International Insurance plc — Agência Geral em Portugal, Instituto de Solidariedade e Segurança Social (ISSS), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17), la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. P. Jann (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 juillet 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, s'oppose à une législation nationale qui, connaissant plusieurs régimes de responsabilité civile susceptibles d'être appliqués aux sinistres résultant de la circulation des véhicules automoteurs, prévoit, pour l'un d'entre eux, des montants maximaux de garantie qui sont inférieurs aux montants minimaux de garantie fixés par ledit article.

(1) JO C 156 du 29.6.2002.

Recours introduit le 14 mai 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-204/03)

(2003/C 226/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Enrico Traversa, conseiller juridique, et par M^{me} Lidia Lozano Palacios, membre du service juridique de la Commission, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que le royaume d'Espagne, en maintenant en vigueur les dispositions qui prévoient l'application du prorata de déduction aux assujettis ne réalisant que des opérations taxées et qui instaurent une règle particulière limitant le droit à déduction de la TVA afférente à l'acquisition de biens ou de services au seul motif qu'ils ont été financés au moyen de subventions, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et, en particulier, de l'article 17, paragraphes 2 et 5, et de l'article 19 de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977 (77/388/CEE) (1), telle que modifiée, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre

d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission reproche au royaume d'Espagne un manquement à certaines dispositions de la sixième directive, et ce pour deux motifs:

- 1) Application du prorata de déduction aux assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction (article 102, paragraphe 1, de la loi espagnole sur la TVA).

Selon la Commission, la réglementation espagnole étend indûment le champ d'application du prorata de déduction, car celui-ci est appliqué non seulement aux assujettis qui réalisent des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations qui n'ouvrent pas ce droit (assujettis partiels), mais également aux assujettis qui réalisent uniquement des opérations ouvrant droit à déduction (assujettis totaux) et ce, au seul motif qu'ils ont bénéficié de subventions ne faisant pas partie de la base d'imposition de leurs opérations taxées. Conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la sixième directive, le mécanisme du prorata de déduction ne peut s'appliquer que lorsque les assujettis réalisent indistinctement des opérations imposables mais exonérées et des opérations taxées.

La Commission ajoute que l'inclusion des subventions dans le prorata de déduction des assujettis partiels est une faculté accordée aux États membres et qu'elle constitue une dérogation au principe général de déduction des montants versés au titre de la TVA pour la réalisation d'opérations imposables et non exonérées. En conséquence, cette faculté ne peut être utilisée pour traiter de manière défavorable des situations distinctes de celles prévues par la directive, en violation des dispositions arrêtées par le législateur communautaire. Les conséquences possibles pour la neutralité de l'impôt de l'utilisation par les États membres de l'option prévue à l'article 19 de la sixième directive ne sauraient justifier la volonté des autorités espagnoles d'étendre la limitation de la déduction aux assujettis totaux, dès lors que la base juridique nécessaire pour cela n'existe pas et qu'il s'agirait d'une mesure contraire à la directive.

La disposition espagnole contestée aboutit à une double imposition, car l'assujetti qui reçoit la subvention l'utilise comme partie du prix qu'il paie pour les acquisitions de biens et de services. Ces acquisitions sont imposées selon les règles de la sixième directive et, partant, le montant de la subvention supporte déjà la TVA correspondante. Si, en outre, ce montant est inclus dans le dénominateur du prorata de déduction, ce qui entraîne une limitation du

droit à déduction de l'assujetti qui reçoit la subvention, celle-ci sera soumise deux fois à la TVA. Même si l'article 19 prévoit expressément la faculté pour les États membres d'inclure dans le prorata de déduction des assujettis partiels les subventions qui ne font pas partie de la base d'imposition, cette exception à la méthode de calcul «normale» est un outil mis à la disposition du législateur national pour éviter qu'un organisme ayant «vocation» à être subventionné puisse obtenir le remboursement de la TVA en exerçant une activité purement symbolique afin d'obtenir la qualité d'assujetti. Toutefois, cette disposition doit être interprétée de façon restrictive. Par ailleurs, il est évident que l'inclusion des subventions dans le prorata a pour effet de réduire le droit à déduction des assujettis partiels, alors qu'il ne pourrait en aller de même des assujettis totaux. Il s'agit d'une règle facultative et les États membres peuvent en définir les modalités, dans le respect de l'ensemble des règles et principes fondamentaux de la sixième directive, qui contient d'autres dispositions permettant d'éviter les déductions considérées comme abusives.

- 2) Instauration d'une règle spéciale limitant le droit à déduction de la TVA afférente à l'acquisition de biens ou de services financés en tout ou en partie au moyen de subventions [article 104, paragraphe 2, point 2), de la loi espagnole sur la TVA].

Cette règle spéciale, en vertu de laquelle les subventions octroyées pour financer l'acquisition de certains biens ou services ne donnent pas lieu à l'application du prorata et ne sont pas incluses dans le dénominateur de celui-ci, mais limitent le droit à déduction de la TVA acquittée dans la mesure correspondant à la partie du prix du bien ou du service financée par la subvention, est incompatible avec la sixième directive. En effet, la disposition espagnole crée une limitation du droit à déduction pour les assujettis totaux, qui n'est pas prévue dans les principes de la directive. Quant aux assujettis partiels, la seule limitation possible, aux termes de la directive, est l'inclusion des subventions dans le dénominateur du prorata de déduction. La TVA qu'un assujetti a acquittée pour un bien ou un service déterminé est toujours déductible selon les règles du droit à déduction énoncées par la directive et, à cet effet, l'origine du financement du bien ou du service ne revêt aucune importance. Les États membres ne disposent que d'une possibilité pour prendre en compte les subventions qui ne sont pas liées au prix des opérations, à savoir les inclure ou non dans le prorata de déduction, et ce uniquement si l'assujetti réalise à la fois des opérations taxées et des opérations exonérées. Il s'agit d'une règle facultative et les États membres peuvent en définir les modalités, dans le respect de l'ensemble des règles et principes fondamentaux de la sixième directive.

La disposition espagnole constitue une violation du principe fondamental du droit à déduction de la TVA, reconnu par la jurisprudence constante de la Cour, dès lors qu'il s'agit d'une règle particulière qui n'a aucune base juridique dans la directive, qu'elle s'applique à tous les assujettis bénéficiant de subventions, y compris les assujettis totaux, et que, même si elle s'applique aux assujettis partiels, elle peut dans certains cas se révéler moins favorable que le recours à la faculté prévue à l'article 19 de la directive.

(¹) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia, rendue les 8 octobre 2002, 17 décembre 2002 et 14 février 2003 dans le litige pendant devant lui entre Consorzio Aziende Metano — CO.NA.ME. et la commune de Cingia de' Botti et à l'égard de Padania Acque SpA

(Affaire C-231/03)

(2003/C 226/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia, rendue les 8 octobre 2002, 17 décembre 2002 et 14 février 2003 dans le litige pendant devant lui entre Consorzio Aziende Metano — CO.NA.ME. et la commune de Cingia de' Botti et à l'égard de Padania Acque SpA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 mai 2003. Le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

«Les articles 43, 49 et 81 CE, qui interdisent respectivement les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre, et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté à l'égard des ressortissants des États membres, ainsi que les pratiques commerciales et des sociétés, qui sont susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union européenne, s'opposent-ils à l'attribution directe, c'est-à-dire en l'absence d'un appel d'offres, de la gestion du service public de distribution du gaz à une société à participation publique communale, chaque fois que cette participation au capital social est telle qu'elle ne permet aucun contrôle direct sur la gestion elle-même, et faut-il par conséquent affirmer que, comme en l'espèce, lorsque la participation est égale à 0,97 %, les caractéristiques de la gestion in house ne sont pas présentes?»

Recours introduit le 16 juin 2003 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-257/03)

(2003/C 226/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 16 juin 2003, d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Xavier Lewis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne communiquant pas à la Commission les données relatives aux émissions de CO₂ dues aux véhicules particuliers neufs conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision n° 1753/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, établissant un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ dues aux véhicules particuliers neufs (1), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de cette décision;
2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 4, paragraphe 4, dispose clairement que les États membres communiquent à la Commission, pour la première fois le 1^{er} juillet 2001 au plus tard, les informations visées. L'Irlande n'a pas respecté ce délai.

(1) JO L 202 du 10.8.2000, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof der Republik Österreich du 27 mai 2003, dans l'affaire Silvia Hosse contre Land Salzburg

(Affaire C-286/03)

(2003/C 226/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel rendue par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof der Republik Österreich du 27 mai 2003, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 juillet 2003. L'Oberster Gerichtshof der Republik Österreich demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 2 ter, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la

Communauté (1), dans la version du règlement (CEE) n° 1249/92 (2), combiné à l'annexe II, section III, en ce sens qu'il exclut du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 en tant que prestation spéciale à caractère non contributif une allocation de soins accordée en vertu du Salzburger Pflegegeldgesetz (loi du Land de Salzbourg sur l'allocation de soins) à un membre de la famille d'un salarié employé dans le Land de Salzbourg (Autriche), qui habite avec sa famille en République fédérale d'Allemagne?

2. En cas de réponse négative à la première question:

Le membre de la famille d'un salarié employé dans le Land de Salzbourg vivant avec sa famille en République fédérale d'Allemagne peut-il, indépendamment de son domicile principal en République fédérale d'Allemagne, réclamer, lorsqu'il remplit les autres conditions d'octroi, le paiement de l'allocation de soins au titre du Salzburger Pflegegeldgesetz en tant que prestation de maladie en espèces, telle que prévue à l'article 19 et dans les dispositions correspondantes des autres sections du chapitre premier du titre III du règlement (CEE) n° 1408/71?

3. En cas de réponse affirmative à la première question:

L'octroi d'une prestation comme l'allocation de soins prévue par le Salzburger Pflegegeldgesetz peut-il, en tant qu'avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (3), être soumis à la condition que le bénéficiaire ait son domicile principal dans le Land de Salzbourg?

4. En cas de réponse affirmative à la troisième question:

Doit-on considérer comme compatible avec le droit communautaire, notamment avec les principes de la citoyenneté de l'Union et de la non-discrimination au sens des articles 12 et 17 CE, le fait que des citoyens de l'Union qui travaillent dans le Land de Salzbourg en tant que frontaliers, tout en ayant cependant leur domicile principal dans un autre État membre, ne bénéficient pas du droit d'accéder à un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68, comme le droit à l'allocation de soins au titre du Salzburger Pflegegeldgesetz?

En cas de réponse négative: la citoyenneté de l'Union permet-elle également à des membres de la famille à charge d'un tel frontalier, ayant eux aussi leur domicile principal dans un autre État membre, de bénéficier, dans le Land de Salzbourg, d'une allocation de soins au titre du Salzburger Pflegegeldgesetz?

(1) JO L 149, p. 2.

(2) JO L 136, p. 1.

(3) JO L 257, p. 2.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 4 juin 2003 dans l'affaire Sozialhilfeverband Rohrbach contre 1) Arbeitskammer Oberösterreich et 2) Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft öffentlicher Dienst

(Affaire C-297/03)

(2003/C 226/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 4 juin 2003 dans l'affaire Sozialhilfeverband Rohrbach contre 1) Arbeitskammer Oberösterreich et 2) Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft öffentlicher Dienst, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 juillet 2003. L'Oberster Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Une société à responsabilité limitée de droit privé, dont le seul actionnaire est un syndicat intercommunal d'aide sociale de droit public (syndicat de communes), à laquelle ont été confiées des missions de gestion privée (aide sociale, sous la forme de l'exploitation d'un atelier pour handicapés), doit-elle être considérée comme un «organe de l'État», de telle sorte que les dispositions combinées des articles 3, paragraphe 1, et 1^{er}, sous c), de la directive 77/187/CEE (1), telle que modifiée par la directive 98/50/CE (2) (actuellement: directive 2001/23/CE), qui n'ont pas été suffisamment transposées en droit interne, sont directement applicables à son encontre, alors même que, en vertu d'un contrat de cession qui ne dépend que de l'accord de la présidence du syndicat, les parts sociales du syndicat intercommunal d'aide sociale doivent être transférées à une société à responsabilité limitée de pur droit privé?

Dans l'hypothèse où cette question appelle une réponse affirmative:

- 2) Un syndicat intercommunal d'aide sociale (syndicat de communes) qui cède son établissement peut-il, en tant qu'«organe de l'État» au sens de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, invoquer, en cas de transposition insuffisante des dispositions de la directive citées sous la première question, l'application directe des dispositions combinées des articles 3, paragraphe 1, et 1^{er}, sous c), de la directive précitée, même à l'encontre de ses travailleurs qui s'opposent au transfert de leurs contrats de travail à un cessionnaire (au sens de la première question) et invoquent le maintien de leurs contrats de travail avec le cédant, de sorte que les contrats de travail sont considérés comme transférés au cessionnaire; le fait que l'«organe de l'État» cédant n'ait lui-même aucune compétence pour légiférer sur la transposition d'une directive en droit interne, cette compétence appartenant à une instance supérieure (le Land), joue-t-il un rôle à cet égard?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hessischen Finanzgericht, rendue le 25 avril 2003 dans le cadre de l'affaire Honeywell Aerospace GmbH contre Hauptzollamt Giessen — Dienstort Fulda

(Affaire C-300/03)

(2003/C 226/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hessischen Finanzgericht, rendue le 25 avril 2003 dans le cadre de l'affaire Honeywell Aerospace GmbH contre Hauptzollamt Giessen — Dienstort Fulda, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 juillet 2003. Le Hessischen Finanzgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Doit-on considérer que, conformément à l'article 215, paragraphe 2 ou paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 (1), dans sa version applicable jusqu'au 9 mai 1999, une dette douanière a pris naissance au lieu où les autorités douanières ont constaté que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître une dette douanière (paragraphe 2), ou au lieu où la marchandise a été placée sous le régime (paragraphe 3, premier tiret), lorsqu'un envoi placé sous le régime du transit communautaire externe n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ne peut être établi, mais que toutefois, en violation de l'article 378, paragraphe 1, dernière partie, et de l'article 379, paragraphe 2, première phrase, du règlement (CEE) n° 2454/93 (2), dans sa version applicable jusqu'au 30 juin 2001, les autorités douanières n'ont pas indiqué, dans la notification prévue à l'article 379, paragraphe 1 dudit règlement, le délai dans lequel la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction a été effectivement commise peut être apportée au bureau de départ?
2. Dans l'hypothèse où il est répondu par l'affirmative à la question 1:

Le recouvrement des droits par les autorités douanières compétentes en application de l'article 379, paragraphe 2, troisième phrase, du règlement (CEE) n° 2454/93, dans la version applicable jusqu'au 30 juin 2001, prévoit-il que les autorités douanières, dans la notification prévue à l'article 379, paragraphe 1 dudit règlement, doivent indiquer le délai dans lequel la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction a été effectivement commise doit être apportée au bureau de départ?

(1) JO L 61, p. 26.

(2) JO L 201, p. 88.

(1) JO L 302, p. 1.

(2) JO L 253, p. 1.

Recours introduit le 2 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne

(Affaire C-301/03)

(2003/C 226/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par l'avvocato dello Stato Ivo M. Braguglia, en qualité d'agent, assisté par Me Giacomo Aiello.

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'acte de la Commission appelé CDRR-03-0013-00-it (document 4) indiqué dans les notes de la Commission citées ci-dessous comme acte «communiqué officiellement aux États membres à l'occasion de la réunion du Comité pour le développement et la reconversion du 23 avril 2003», ainsi que la note du 14 mai 2003, n° 106387 (document 6), parvenue le 15 mai 2003, par laquelle la Commission européenne, Direction générale politique régionale — interventions régionale en France, en Grèce, en Italie, a communiqué la décision sur la date finale d'éligibilité des dépenses pour les modifications des compléments de programmation, à propos du POR Sardegna 2000-2006; la note du 28 mai 2003, numéro 107051 (document 7), parvenue le 2 juin 2003, par laquelle la Commission européenne, Direction régionale — interventions régionales en France, en Grèce, en Italie, a communiqué la décision sur la date finale d'éligibilité des dépenses pour les modifications des compléments de programmation à propos du POR Sicilia 2000-2006; la note du 2 juin 2003, n° 107135 (document 8), parvenue en 2003 ⁽¹⁾, par laquelle la Commission européenne, Direction régionale — interventions régionales en France, en Grèce, en Italie, a communiqué la décision sur la date finale d'éligibilité des dépenses pour les modifications des compléments de programmation à propos du DOCUP Lazio 2000-2006; tous les actes connexes et préalables,
- moyennant condamnation de la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A. Violation des articles 15 et 34 du règlement (CE) n° 1260/99 ⁽²⁾

En adoptant les actes attaqués, la Commission est intervenue activement dans la procédure de modification des compléments de programmation, à savoir dans la gestion concrète des programmes, en méconnaissant ses attributions telles qu'elles sont fixées par le règlement précité, en l'absence de pouvoir et en agissant dans des domaines de compétences qui lui sont étrangers.

B. Violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 1260/99

La requérante estime que la date finale de l'éligibilité des dépenses pour le complément de programmation est fixée, sans aucune possibilité de dérogation, par le règlement général. Les dispositions exhaustives de ce dernier impliquent la rétroactivité normale du moment de participation des Fonds (date de la réception de la demande d'intervention par la Commission), à moins que soient apportées des modifications qui concernent les éléments contenus dans la décision relative à la participation des Fonds.

La Commission a en revanche prévu que, en cas de modification du complément de programmation, la date de départ de l'éligibilité des dépenses est déterminée par le Comité de surveillance et elle ne peut pas précéder la date d'approbation, par le même Comité, de la modification proposée. Le complément de programmation modifié doit spécifier la date de départ de l'éligibilité des nouvelles dépenses concernées par la modification du document.

Si l'on devait appliquer la thèse de la Commission, la disposition de l'article 30, paragraphe 2, du règlement général serait vidée de son sens parce que tous compléments de programmation qui mettent en œuvre les interventions approuvées par décision de la Commission déplaceraient la date d'éligibilité des dépenses et il n'y aurait jamais de date finale des dépenses au moment fixé par la disposition précitée.

C. La requérante soutient que les actes attaqués sont aussi illégaux pour absence de base juridique et excès de pouvoir du point de vue du détournement de procédure, de l'absence de compétence et de la violation du règlement interne de la Commission.

⁽¹⁾ Parvenue probablement le 30 juin 2003.

⁽²⁾ JO L 161, p. 1.

Recours introduit le 16 juillet 2003 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-305/03)

(2003/C 226/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 juillet 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Richard Lyal, en tant qu'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en appliquant un taux de TVA réduit sur la commission perçue par les commissaires-priseurs lors de

la vente aux enchères d'objets d'art, de collection, ou d'antiquité importés en vertu d'un régime d'importation temporaire, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, paragraphe 1, 5, paragraphe 4, sous c), 12, paragraphe 3, et 16, paragraphe 1, de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾;

2) condamner le Royaume-Uni aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que, en ne soumettant pas au taux normal de TVA la marge bénéficiaire du commissaire-priseur sur les objets d'art, de collection ou d'antiquité importés, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles précités de la sixième directive TVA.

Selon elle, l'importation et la vente aux enchères impliquent deux opérations taxables aux fins de la TVA: une importation de biens au sens de l'article 7, paragraphe 1, et une livraison de biens au sens de l'article 26 bis.

Contrairement à l'avis du Royaume-Uni, le système de TVA n'impliquerait pas de double taxation, car il n'exige pas que la TVA au taux prévu pour l'importation soit d'abord prélevée sur la valeur totale des biens après vente, pour être ensuite prélevée une seconde fois au taux normal sur la marge bénéficiaire du commissaire-priseur.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 3 d'Orense, rendue le 24 juin 2003, dans l'affaire Cristalina Salgado Alonso contre Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesorería General de la Seguridad Social

(Affaire C-306/03)

(2003/C 226/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 3 d'Orense, rendue le 24 juin 2003, dans l'affaire Cristalina Salgado Alonso contre Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesorería General de la Seguridad Social, et qui est parvenue au greffe de la Cour le

17 juillet 2003. Le Juzgado de lo Social demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 12 et les articles 39 à 42 du traité sur l'Union européenne (anciennement articles 6 et 48 à 52 du traité CE) ainsi que l'article 45 du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1971, font-ils obstacle à une disposition de droit national conformément à laquelle les cotisations que l'organisme de gestion de l'assurance chômage a versées au titre de l'assurance retraite au nom d'un travailleur pour la période durant laquelle celui-ci percevait certaines allocations de chômage ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des différentes périodes de carence instituées par la législation nationale et l'ouverture du droit à la prestation de vieillesse lorsque, du fait de la situation de chômage prolongé que ces allocations ont pour objet de compenser, il est matériellement impossible à ce travailleur de justifier d'autres cotisations au régime de l'assurance vieillesse que celles qui ont été invalidées par la loi, de sorte que les seuls travailleurs affectés par cette réglementation nationale seront ceux qui ont fait usage du droit à la libre circulation, qui ne pourront pas obtenir le bénéfice de la pension nationale de retraite bien que, conformément à l'article 45 du règlement précité, ces périodes de carence devraient être considérées comme ayant été accomplies?
2. L'article 12 et les articles 39 à 42 du traité sur l'Union européenne (anciennement article 6 et articles 48 à 52 du traité CE) ainsi que l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, font-ils obstacle à des dispositions de droit interne conformément auxquelles les cotisations que l'organisme de gestion de l'assurance chômage a versées au titre de l'assurance retraite au nom d'un travailleur pour la période durant laquelle celui-ci percevait certaines allocations de chômage ne peuvent pas être prises en compte de manière à pouvoir considérer que «la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de cet État membre atteint une année» lorsqu'en raison de la situation de chômage prolongé que ces allocations ont pour objet de compenser, il est matériellement impossible à ce travailleur de justifier d'autres cotisations au régime de l'assurance retraite que celles qui ont été versées et payées au cours de la période de chômage, de sorte que les seuls travailleurs affectés par cette réglementation nationale seront ceux qui ont fait usage du droit à la libre circulation, qui ne pourront pas obtenir le bénéfice de la pension nationale de retraite bien que, conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement précité, l'organisme de gestion national ne pourrait pas être libéré de l'obligation d'octroyer des prestations nationales?

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Recours introduit le 18 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne

(Affaire C-307/03)

(2003/C 226/13)

La Cour de justice a été saisie le 18 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par la République italienne, représentée par Me Ivo M. Braguglia, avocat, agissant en qualité d'agent, assisté de l'avvocato dello Stato Maurizio Fiorilli.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la correction financière ordonnée au détriment de l'Italie dans la décision de la Commission du 15 mai 2003 (C[2003] 1539 fin.)

Moyens et principaux arguments

En premier lieu, la requérante fait valoir que les inspections sur place ont été de piètre qualité: elle conteste les constatations des services de la Commission quant aux modalités et à l'efficacité des contrôles effectués.

En ce qui concerne les remboursements manquants pour les superficies non éligibles, la requérante soutient qu'il ne saurait y avoir de corrections financières lorsque l'État membre s'est conformé aux mesures convenues avec les services de la Commission, et qu'il a même renforcé le système de contrôle, ainsi que le reconnaissent lesdits services et comme le démontre le fait que l'on entend conférer un effet rétroactif aux améliorations progressivement apportées aux procédures de contrôle.

Enfin, la requérante fait valoir que la décision attaquée est viciée en raison d'une application erronée des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 3887/92 ⁽¹⁾ (superficies à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide).

⁽¹⁾ JO L 391, p. 36.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 33 de Madrid, rendue le 8 juillet 2003, dans l'affaire A.I. López Gil contre Instituto Nacional de Empleo (INEM)

(Affaire C-309/03)

(2003/C 226/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 33 de Madrid, rendue le 8 juillet 2003, dans l'affaire A.I. López Gil contre Instituto Nacional de Empleo (INEM), ordonnance qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 juillet 2003.

Le Juzgado de lo Social n° 33 de Madrid demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Une transposition correcte du point 8 de la clause n° 2 de l'accord-cadre inscrit dans la directive 96/34 ⁽¹⁾ en droit interne des États membres, et en particulier en droit espagnol, aurait-elle imposé d'introduire dans la législation de la sécurité sociale et en particulier dans la réglementation des allocations de chômage des mesures neutralisant, lorsque, durant la période servant au calcul du montant de base de l'allocation de chômage, le travailleur a exercé ses activités à temps partiel et perçu un salaire réduit parce qu'il ou elle s'occupait d'un enfant mineur, la diminution des cotisations au régime résultant de la minoration du salaire perçu par le travailleur qui exerçait ce droit à une réduction de son temps de travail, neutralisation visant à empêcher toute diminution de ses allocations de chômage?
2. En cas de réponse affirmative à la première question:

Dans la décision qu'il rendra sur le litige dans le cadre duquel la présente demande préjudicielle est adressée à la Cour, le juge national peut-il remédier directement, après l'expiration du délai de transposition énoncé à l'article 2 de la directive 96/34, à la non-exécution de l'obligation énoncée au point 8 de la clause n° 2 de l'accord-cadre qu'elle contient?

⁽¹⁾ Du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, JO L 145 du 19 juin 1996, p. 4.

Recours introduit le 23 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne

(Affaire C-313/03)

(2003/C 226/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 juillet 2003 d'un recours formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie-José Jonczy, en qualité d'agent, et dirigé contre la République italienne.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République italienne, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/63/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) — Annexe: Accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer ou, en tout cas, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive est arrivé à échéance le 30 juin 2002.

(1) JO L 167, p. 33.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du Tribunal administratif de Paris, rendu le 3 juillet 2003, dans l'affaire S. Briheche contre Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

(Affaire C-319/03)

(2003/C 226/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du Tribunal administratif de Paris, rendu le 3 juillet 2003, dans l'affaire S. Briheche contre Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 juillet 2003. Le Tribunal administratif de Paris demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions de la directive 76/207/CEE, du 9 février 1976 (1) font-elles obstacle à ce que la France maintienne en vigueur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-3, du 3 janvier 1975, modifiées par la loi n° 79-569, du 7 juillet 1979, puis par la loi n° 2001-397, du 9 mai 2001, relatives aux veuves non remariées?

(1) Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Recours de la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche, introduit le 24 juillet 2003

(Affaire C-320/03)

(2003/C 226/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juillet 2003 d'un recours de la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche. La Commission est représentée par M^{me} Claudia Schmidt,

membre de son service juridique. La Commission élit domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1. Constaté que l'interdiction faite aux poids lourds d'une masse totale de plus de 7,5 tonnes transportant certaines marchandises de circuler sur un tronçon de l'autoroute A 12 dans la vallée de l'Inn, entre le kilomètre 20,359 situé dans le territoire de la commune de Kundl et le kilomètre 66,78 situé dans le territoire de la commune d'Ampass, n'est pas compatible avec les obligations qui incombent à la République d'Autriche en vertu des articles 1^{er} et 3 du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil (1), des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil (2) et des articles 28 à 30 CE.
2. Condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le ministre-président du Tyrol a adopté le 27 mai 2003, au titre de l'Immissionsschutzgesetz-Luft autrichien [loi autrichienne de protection de l'air contre la pollution], une interdiction visant les poids lourds transportant certaines marchandises sur un tronçon de 46 kilomètres de l'autoroute A 12 dans la vallée de l'Inn. Cette interdiction absolue de circuler entre immédiatement en vigueur le 1^{er} août 2003 pour une durée indéterminée à l'égard des véhicules visés.

La Commission estime que la République d'Autriche a enfreint les obligations précitées de droit primaire et dérivé du fait de cette interdiction.

L'interdiction de circuler ou la «poussée vers le rail» cause selon elle un surcroît de temps et de dépenses aux camions et aux entreprises concernés. Il y a donc une nette entrave à la libre circulation des marchandises. L'approche adoptée par la République d'Autriche consistant à limiter l'interdiction de circuler au trafic de transit — qui est effectué à 80 % par des transporteurs étrangers — privilégie de ce fait le transport national ou local de marchandises ou, en d'autres termes, opère une discrimination indirecte à l'égard des transporteurs étrangers de marchandises. Elle ne saurait être justifiée au titre de la protection de l'environnement. C'est la raison pour laquelle il convient de constater à ce stade-ci déjà que la République d'Autriche enfreint l'article 28 CE.

En ordre subsidiaire, à supposer que la mesure n'opère pas de discrimination, il reste que l'on ne saurait invoquer la protection de l'environnement en ce que la mesure autrichienne ne répond pas au principe de proportionnalité. Il existe des mesures moins radicales qui apparaissent tout aussi aptes à atteindre l'objectif visé tout en entravant dans une moindre mesure la libre circulation des marchandises. Faute d'être justifiée au titre de la protection de l'environnement, la mesure enfreint en définitive l'article 28 CE.

Il ressort des règlements (CEE) n° 881/92 et n° 3118/93 que la libre circulation des marchandises dans la Communauté ne peut en principe pas être soumise à d'autres conditions que celles énoncées dans les directives visées. Rien ne permet de déroger à ce principe. La République d'Autriche enfreint donc

les articles 1^{er} et 3 du règlement n° 881/92. Il en va de même des articles 1^{er} et 6 du règlement n° 3118/93.

(1) JO 1992, L 95, p. 1.

(2) JO 1993, L 279, p. 1.

Recours introduit le 24 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne

(Affaire C-324/03)

(2003/C 226/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juillet 2003 d'un recours formé par la République italienne, représentée par l'avvocato dello Stato Ivo M. Braguglia, en qualité d'agent, assisté par Me Giacomo Aiello, et dirigé contre la Commission des Communautés européennes.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la note du Commissaire européen à M. Barnier du 14 mai 2003, numéro 26777, parvenue le 20 mai 2003, en ce qu'elle rejette l'éligibilité au concours des versements anticipés effectués en relation avec des aides d'État des États membres après le 19 février 2003, ainsi que tous les actes connexes et préalables;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que l'acte attaqué viole de façon manifeste l'article 32 du règlement (CE) n° 1260/1999 (1), ainsi que la disposition n° 1, points 1 et 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1685/2000 (2) de la Commission. D'après la requérante, aucune des dispositions contenues dans les règlements précités n'attribue d'importance, aux fins de l'éligibilité des dépenses effectuées par le bénéficiaire final du financement en régime d'aide d'État, aux activités mises en œuvre effectivement par le financement lui-même. Au contraire, le système établi par les règlements en cause accorde exclusivement de l'importance aux paiements effectués par l'État membre en qualité de bénéficiaire final, à la seule condition qu'ils représentent des dépenses effectivement encourues par le bénéficiaire final lui-même.

La requérante fait aussi valoir que l'acte attaqué est illégal pour défaut de motivation et caractère contradictoire de cette dernière.

(1) JO L 161, p. 1.

(2) JO L 193, p. 39.

Recours introduit le 25 juillet 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-326/03)

(2003/C 226/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie-José Jonczy, membre du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'arrêtant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 99/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999 (1), concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne est venu à expiration le 30 juin 2002.

(1) JO L 167 du 2.7.1999, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la troisième chambre du Tribunal Supremo, chargée du contentieux administratif, rendue le 21 juillet 2003 dans l'affaire Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos contre l'administration de l'État, l'autre partie à la procédure étant M. G. M. Imo.

(Affaire C-330/03)

(2003/C 226/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance de la troisième chambre du Tribunal Supremo, chargée du contentieux administratif, rendue le 21 juillet 2003 dans l'affaire Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos contre l'administration de l'État, l'autre partie à la procédure étant M. G. M. Imo, et parvenue au greffe de la Cour le 29 juillet 2003. Le Tribunal Supremo demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- A) L'article 3, sous a), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/48/CEE, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾ peut-il être interprété en ce sens qu'il autorise l'État d'accueil à procéder à une reconnaissance limitée des qualifications professionnelles d'un demandeur en possession du diplôme d'Ingenere civile idraulico [ingénieur civil en hydraulique] (délivré en Italie) qui désire exercer cette profession dans un autre État membre dont la législation reconnaît comme profession réglementée celle d'Ingeniero de Caminos, Canales y Puertos [ingénieur des ponts et chaussées]? On part de la prémisse que cette dernière profession comprend, dans l'État d'accueil, des activités qui ne correspondent pas toujours au diplôme du demandeur, et que la formation attestée par ce dernier ne comprend pas certaines matières fondamentales exigées de manière générale pour obtenir le diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées dans l'État d'accueil.
- B) En cas de réponse affirmative à la première question, est-il conforme aux articles 39 et 43 CE de restreindre le droit des demandeurs qui entendent exercer leur profession, à titre indépendant ou salarié, dans un autre État membre que celui où ils ont acquis leur qualification professionnelle, de manière que l'État d'accueil puisse exclure, à travers sa législation interne, la reconnaissance limitée des qualifications professionnelles si une telle décision, qui est en principe conforme à l'article 4 de la directive 89/48/CEE, implique que l'exercice de la profession soit subordonné à des exigences supplémentaires disproportionnées?

Aux fins des questions précitées, il faut entendre par reconnaissance limitée une reconnaissance qui autorise le demandeur à exercer son activité d'ingénieur uniquement dans le secteur correspondant (hydraulique) de la profession, plus générale, d'ingénieur des ponts et chaussées réglementée dans l'État d'accueil, sans le soumettre aux exigences supplémentaires prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/48/CEE.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), rendue le 21 juillet 2003, dans le litige pendant devant elle entre easyCar (UK) Ltd et l'Office of Fair Trading

(Affaire C-336/03)

(2003/C 226/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), rendue le 21 juillet 2003, dans le litige pendant devant elle entre

easyCar (UK) Ltd et l'Office of Fair Trading, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 juillet 2003. La High Court of Justice (England and Wales) demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

L'expression «contrats de fourniture de services ... de transports» figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 97/7/CE ⁽¹⁾ concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, inclut-elle les contrats de fourniture de services de location de voitures?

⁽¹⁾ JO L 144, p. 19.

Recours introduit le 1^{er} août 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-339/03)

(2003/C 226/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} août 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Josef-Christian Schieferer et Michel van Beek, membres du service juridique de la Commission des Communautés européennes et ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives (à savoir les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vue de la transposition complète de la directive dans les Länder à l'exception des Länder de Brême, Hambourg et Hesse ainsi que du Bade-Würtemberg et de la Basse-Saxe) nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République fédérale a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 ladite directive;
- condamner la République fédérale aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 9 avril 2002 sans que tous les Länder aient adopté les dispositions nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 94 du 9.4.1999, p. 24.

Recours introduit le 1^{er} août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-340/03)

(2003/C 226/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Josef Christian Schieferer et M. Gregorio Valero Jordana, membres du service juridique de la Commission européenne, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

1. constater que la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, en ne transposant pas complètement, voire correctement, les dispositions suivantes de la directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽¹⁾
 - a) la définition prévue à l'article 2, sous a), de la directive dans le Land de Styrie (exceptions pour les petites stations d'épuration),
 - b) l'article 6, sous b), relatif aux informations visées à l'annexe II A devant être régulièrement fournies aux utilisateurs en Carinthie,
 - c) l'article 9 combiné aux annexes II A, II B et II C dans le Vorarlberg et combiné à l'annexe II C en Carinthie et en Styrie, et
 - d) l'obligation de tenir un registre conformément à l'article 10 en Carinthie (paragraphe 1, sous a) concernant l'exception des petites stations, non prévue par la directive), en Styrie (paragraphe 1, sous b) et c) concernant la composition et les caractéristiques des boues et le type de traitement effectué) et dans le Vorarlberg (paragraphe 1, sous a), b) et c) concernant les quantités de boues, la composition et les caractéristiques des boues et le type de traitement effectué);
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La république d'Autriche était tenue de transposer la directive 86/278/CEE avant son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995.

Ce délai a expiré sans que les différentes dispositions de cette directive aient été transposées complètement, voire correctement, dans les Länder de Styrie, Carinthie et Vorarlberg.

⁽¹⁾ JO L 181, du 4.7.1986, p. 6.

Recours introduit le 1^{er} août 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-341/03)

(2003/C 226/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} août 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Hélène Michard, conseiller juridique du service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998 ⁽¹⁾, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et en tout cas en ne communiquant pas les dispositions précitées à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée;
- b) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Selon l'article 249, troisième alinéa, CE, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et au moyen.
2. En l'espèce, l'article 10, paragraphe 1, de la directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive concernée au plus tard 36 mois à compter de la date de son entrée en vigueur. La directive est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (le 25 juillet 1998) et elle aurait dès lors dû être transposée dans le droit interne au plus tard le 27 janvier 2001. Selon l'article 10, paragraphe 2, de la directive, les États membres informent la Commission des mesures de transposition qu'ils ont prises au plus tard le 25 janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 209 du 25.7.1998, p. 46.

Recours introduit le 4 août 2003 par le Royaume d'Espagne contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-342/03)

(2003/C 226/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit le 4 août 2003 contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le Royaume d'Espagne,

représenté par M^e Nuria Díaz Abad, Abogado del Estado, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le règlement (CE) n^o 975/2003 ⁽¹⁾ du Conseil du 5 juin 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour les importations de conserves de thon relevant des codes NC 16041411, 16041418 et 16042070;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Royaume d'Espagne considère que le règlement n^o 975/2003 enfreint le droit communautaire pour les motifs suivants:

- Violation du principe de préférence communautaire, étant donné que des mesures telles que celles prévues par le règlement attaqué n'ont lieu d'être que si la production à l'échelle de la Communauté est insuffisante, ce qui n'a pas été établi. L'industrie de conserves de thon en Espagne est particulièrement affectée par l'adoption de ce règlement.
- La concurrence sur le marché est faussée: dans la mesure où la mise sur le marché d'un produit dans des conditions plus avantageuses que celles prévues par le régime tarifaire général est susceptible d'engendrer des déséquilibres sur ce marché ayant des conséquences économiques négatives.
- Violation de la procédure, dans la mesure où le règlement attaqué ne se fonde sur aucune étude technique de nature à établir qu'il était nécessaire de l'adopter et que l'insuffisance de la production de conserves de thon dans la Communauté n'a en aucune manière été justifiée.
- Violation de l'article 12 de l'accord d'association CE-ACP, en ayant omis d'informer les États ACP de l'adoption d'une mesure qui les concerne.
- Violation des accords préférentiels avec les États ACP et SPG-drogue, au motif que le contingent tarifaire qui bénéficiera des mesures arrêtées par le règlement attaqué aura pour effet de vider de leur contenu les accords préférentiels précités dans la mesure où il permet que des conserves de thon provenant de pays dotés d'industries développées entrent en concurrence sur le marché communautaire avec celles en provenance d'États ACP et SPG-drogue.
- Violation du principe de confiance légitime, étant donné que cela aura des répercussions sur les investissements que les opérateurs communautaires ont effectués dans les États ACP et SPG-drogue, compte tenu des conditions d'accès au marché des produits originaires de ces pays.
- Violation de l'article 253 CE (absence de motivation) au motif que le règlement attaqué ne se fonde sur aucune

étude technique établissant que son adoption était nécessaire.

- Détournement de pouvoir, étant donné qu'il a été procédé à la répartition du contingent tarifaire entre les États bénéficiaires d'une façon arbitraire.

⁽¹⁾ JO L 141 du 7.6.2003, p. 1.

Recours introduit le 4 août 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-344/03)

(2003/C 226/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 août 2003 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par G. Valero Jordana et P. Aalto, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en n'appliquant pas la dérogation prévue par l'article 9, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, telle que modifiée par l'Acte d'adhésion de 1994, conformément aux critères qui y sont fixés, dès lors qu'elle n'a pas établi que les conditions d'octroi d'une dérogation au titre de cette disposition étaient remplies dans le cas de la chasse au printemps de certains oiseaux aquatiques en Finlande continentale et dans le district des îles Åland, notamment en ce qui concerne l'application des critères de l'absence «d'autre solution satisfaisante» et des «petites quantités», spécialement à propos des espèces eider à duvet (*Somateria mollissima*), garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*), harle huppé (*Mergus serrator*), harle bièvre (*Mergus merganser*), macreuse brune (*Melanitta fusca*) et fuligule milouinan (*Aythya fuligula*), la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que le critère de l'absence «d'autre solution satisfaisante» n'est pas rempli si la chasse en automne de ces mêmes espèces est possible, quoiqu'en quantités plus faibles et éventuellement dans des conditions plus difficiles du point de vue des chasseurs ou dans différentes zones de chasse. La Commission considère que l'exigence du défaut «d'autre solution satisfaisante» doit être appréciée concrètement et spécifiquement et non abstraitement et à un niveau général. Les circonstances locales doivent être prises en compte pour cette évaluation.

Selon le comité ORNIS prévu à l'article 16 de la directive, de «petites quantités» devraient signifier une quantité inférieure à 1 % de la mortalité annuelle (en moyenne), déterminée en fonction de la population d'oiseaux concernée, pour les espèces dont la chasse est interdite, et une quantité supplémentaire inférieure à 1 % pour les espèces dont la chasse est autorisée, de telle sorte toutefois que le respect de l'article 9 de la directive dépende en toute hypothèse du respect des autres points de cet article. La chasse de printemps autorisée par la Finlande a représenté un multiple de la quantité calculée sur la base de la recommandation du comité.

(¹) JO L 103, du 25 avril 1979, p. 1.

Recours introduit le 5 août 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique

(Affaire C-345/03)

(2003/C 226/27)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 5 août 2003 contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Konstantinidis et Mme F. Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/53/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 21 avril 2002.

(¹) JO L 269 du 21/10/2000, p. 34.

Radiation de l'affaire C-131/02 (¹)

(2003/C 226/28)

Par ordonnance du 12 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-131/02: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

(¹) JO C 131 du 1.6.2002.

Radiation de l'affaire C-393/02 (¹)

(2003/C 226/29)

Par ordonnance du 18 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-393/02: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

(¹) JO C 323 du 21.12.2002.

Radiation de l'affaire C-407/02 (¹)

(2003/C 226/30)

Par ordonnance du 25 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-407/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

(¹) JO C 19 du 25.1.2003.

Radiation de l'affaire C-10/03 (¹)

(2003/C 226/31)

Par ordonnance du 26 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-10/03: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande.

(¹) JO C 44 du 22.2.2003.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 juin 2003

dans l'affaire T-385/00, Jean-Paul Seiller contre Banque européenne d'investissement ⁽¹⁾*(Banque européenne d'investissement — Personnel — Recevabilité — Clarté de la requête — Acte confirmatif — Tardiveté du recours — Procédure de conciliation préalable — Droits à pension — Droit luxembourgeois — Transaction — Dol — Prescription)*

(2003/C 226/32)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-385/00, Jean-Paul Seiller, demeurant à Luxembourg, représenté par Mes D. Chouamier et L. Thielen, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque européenne d'investissement (agents: MM. E. Uhlmann, C. Gómez de la Cruz et P. Mousel), ayant pour objet une demande en paiement de la somme de 4 779 652 francs luxembourgeois, assortie d'intérêts, qui lui serait due au titre de ses droits à pension, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 17 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la BEI.*

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 juillet 2003

dans l'affaire T-132/01, Euroalliages et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Dumping — Décision clôturant un réexamen de mesures venant à expiration — Intérêt communautaire — Recours en annulation)*

(2003/C 226/33)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-132/01, Euroalliages, établie à Bruxelles (Belgique), Péchiney électrometallurgie, établie à Courbevoie (France), Vargön Alloys AB, établie à Vargön (Suède), Ferroatlántica, SL, établie à Madrid (Espagne), représentées par

Mes D. Voillemot et O. Prost, avocats, soutenues par Royaume d'Espagne (agent: Mme L. Fraguas Gadea), contre Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Kreuzschitz, Mme S. Meany et M. A.P. Bentley), soutenue par TNC Kazchrome, établie à Almaty (Kazakhstan) et par Alloy 2000 SA, établie à Strassen (Luxembourg), représentées par Mes J. Flynn, J. Magnin et S. Mills, ayant pour objet une demande tendant à l'annulation partielle de la décision 2001/230/CE de la Commission, du 21 février 2001, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires du Brésil, de la République populaire de Chine, du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine et du Venezuela (JO L 84, p. 36), pour ce qui est des importations originaires de la République populaire de Chine, de Russie, d'Ukraine et du Kazakhstan, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung, P. Mengozzi, A. W. H. Meij et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio Gonzalez, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens, ainsi que, solidairement, ceux exposés par la Commission et par les parties intervenantes TNC Kazchrome et Alloy 2000, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne, partie intervenante, supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 227 du 11.8.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 juillet 2003

dans l'affaire T-81/02, Margot Wagemann-Reuter contre Cour des comptes des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonction publique — Congé de convenance personnelle — Vacance d'emploi — Revalorisation d'emploi — Réintégration)*

(2003/C 226/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-81/02, Margot Wagemann-Reuter, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par Me M.-A. Lucas, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Cour des comptes des Communautés européennes (agents: initialement MM. J.-M. Stenier, P. Giusta et Mme B. Schäfer, puis M. Stenier et Mmes M. Bavendam et I. Riagáin), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de rejet implicite

par la Cour des comptes de la demande de réintégration à l'issue d'un congé de convenance personnelle présentée par la requérante le 22 janvier 2001, et de la décision de la Cour des comptes, du 12 décembre 2001, de rejeter la réclamation introduite par la requérante le 14 août 2001, et d'autre part, une demande en réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi par la requérante, le Tribunal (juge unique: M. R. García-Valdecasas); greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 17 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 131 du 1.6.02.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 juin 2003

dans l'affaire T-287/02, **Asian Institute of Technology (AIT) contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(Recours en annulation — Décision de conclure un contrat de recherche — Délai — Irrecevabilité)

(2003/C 226/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-287/02, Asian Institute of Technology (AIT), établie à Pathumthani (Thaïlande), représentée par Me H. Teissier du Cros, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. P. Kuijper et Mme B. Schöfer), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 4 juillet 2000 portant conclusion d'un contrat de recherche dans le cadre du programme «Asia-Invest» avec le Center for Energy-Environment Research and Development, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 25 juin 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 289 du 23.11.02.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 mai 2003

dans l'affaire T-47/03 R, **Jose Maria Sison contre Conseil de l'Union européenne**

(Procédure de référé — Mesures restrictives visant à lutter contre le terrorisme — Gel des fonds — Suppression d'aides sociales — Irrecevabilité partielle des conclusions — Urgence — Absence)

(2003/C 226/36)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-47/03 R, Jose Maria Sison, demeurant à Utrecht (Pays-Bas), représenté par Mes J. Fermon, A. Comte, H. E. Schultz, D. Gurses, T. Olsson et J. Lamchek, avocats, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. M. Vitsentzatos et M. Bishop), ayant pour objet une demande visant à obtenir, premièrement, le sursis à l'exécution de la décision 2002/974/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE (JO 2002, L 337, p. 85) en ce qu'elle vise le nom du requérant, deuxièmement, que soit ordonné au Conseil de ne pas mentionner le requérant dans toute nouvelle décision mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et, troisièmement, que soit ordonné au Conseil d'informer tous les États membres que les mesures restrictives prises à l'égard du requérant sont dépourvues de base juridique, le président du Tribunal a rendu le 15 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 mai 2003

dans l'affaire T-140/03, **Forum 187 ASBL contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(Dessaisissement)

(2003/C 226/37)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-140/03, Forum 187 ASBL, établie à Bruxelles (Belgique), représentée par MM. A. Sutton et J. Killick, barristers, contre Commission des Communautés

européennes (agents: MM. V. Di Bucci, R. Lyal et G. Rozet), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2003) 564 final, du 17 février 2003, concernant le régime d'aide mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique, le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Azizi, M. Jaeger, H. Legal et Mme M. E. Martins Ribeiro, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le Tribunal se dessaisit de l'affaire T-140/03, Forum 187/Commission, au profit de la Cour, afin que celle-ci puisse statuer sur la demande en annulation.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 158 du 5.7.03.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 3 juillet 2003

**dans l'affaire T-249/03 R, Y contre Commission des
Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Fonctionnaire — Article 105,
paragraphe 2, du règlement de procédure)**

(2003/C 226/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-249/03 R, Y, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par

Me S. Papanikolaou, avocat, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 18 juin 2003 mettant fin à l'affectation du requérant à la délégation de cette institution à Nairobi (Kenya) avec effet au 15 juillet 2003, le président du Tribunal a rendu le 3 juillet 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il est sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 18 juin 2003 mettant fin à l'affectation du requérant à la délégation de cette institution à Nairobi (Kenya) avec effet au 15 juillet 2003, jusqu'au moment où il sera mis fin à la présente procédure de référé.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Radiation de l'affaire T-78/03 (¹)

(2003/C 226/39)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 26 juin 2003, le président de la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-78/03, Haladjian Frères contre Commission des Communautés européennes.

(¹) JO C 112 du 10.5.03.

III

(Informations)

(2003/C 226/40)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 213 du 6.9.2003

Historique des publications antérieures

JO C 200 du 23.8.2003

JO C 184 du 2.8.2003

JO C 171 du 19.7.2003

JO C 158 du 5.7.2003

JO C 146 du 21.6.2003

JO C 135 du 7.6.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
